

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BGB (ex BEAUCE GATINAIS BIOGAZ)

3 rue du Moulin de la canne
45300 Pithiviers

Références : LP n° 491/2024 - VAT20240639

Code AIOT : 0010012044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement BGB (ex BEAUCE GATINAIS BIOGAZ) implanté ZAC SAINT EUTROPE 45300 Escrennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BGB (ex BEAUCE GATINAIS BIOGAZ)
- ZAC SAINT EUTROPE 45300 Escrennes
- Code AIOT : 0010012044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BGB (ex -Beauce Gâtinais Biogaz), filiale de la SICAP, (Société Coopérative d'Intérêt

Collectif Agricole de la Région de Pithiviers) a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 août 2014 à exploiter un méthaniseur.

L'exploitation du site est totalement assurée par Engie Bioz depuis janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 7.3.5	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	FIPA – NC3* VI16062021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.4.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	Zones de dangers – NC5* VI 16 06 2021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
10	Ressources en eau - NC VI 05 12 22	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
12	Ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
15	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 4.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
17	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 9.2.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
22	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective	60 jours
23	Mélange boue	Code de	/	Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et biodéchets	l'environnement du 26/11/2024, article L.541-21-1		corrective	
24	Gestion des matières ou déchets issus du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
25	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
26	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre – C1 2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5	/	Sans objet
9	Nature des déchets entrants NC 2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Ressources en eau - NC VI 05 12 22	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3	/	Sans objet
13	Ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3	/	Sans objet
14	Autosurveillanc e des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 9.2.4.1	/	Sans objet
16	Autosurveillanc e des émissions atmosphérique s	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 9.2.1	/	Sans objet
18	Nature et origine des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.5	/	Sans objet
19	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
20	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
21	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.3	/	Sans objet
27	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre – C1 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
Constats : <p>L'entreprise INEO est intervenue sur site le 6 février 2023 pour réaliser les actions correctives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mise en place de 13 parafoudres de type 2 au niveau du bâtiment principal et des lignes téléphoniques.• Mise en place d'un parafoudre de type 1 dans le bâtiment TGBT. <p>L'exploitant a fourni le compte-rendu d'intervention correspondant, daté du 30 mai 2023.</p> <p>L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation de protection
Prescription contrôlée : <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>[...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
Constats : <p>La vérification complète des installations de protection contre la foudre, fourni par l'exploitant, a été réalisée par l'entreprise Bureau Veritas le 29 juin 2023, soit 4 mois après les travaux réalisés par l'entreprise INEO.</p> <p>Cette vérification complète relève les actions à entreprendre suivantes :</p>

- dans le bâtiment principal :
 - remplacer le parafoudre installé dans l'armoire « API Utilités » par un parafoudre conforme aux prescriptions de l'étude technique,
 - installer les parafoudres de type 2 servant à la protection des EIPS (centrale de détection incendie et centrale de détection gaz H2S) au plus près des équipements à protéger (distance maxi 10m, valeur de l'étude technique),
- dans la chaufferie :
 - mettre en place des parafoudres de type courant faible sur les lignes de télésurveillance EIPS (centrale de détection méthane) conformément conformes aux prescriptions de l'étude technique,
- dans le conteneur VALOPUR :
 - mettre en place des parafoudres de type courant faible sur les lignes de télésurveillance EIPS (centrale de détection gaz méthane conteneur VALOPUR conformément conformes aux prescriptions de l'étude technique,

La remise en état des installations n'a pas été réalisée dans un délai maximum d'un mois après leur vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification visuelle de l'installation de protection

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

[...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

La vérification visuelle des installations de protection foudre fourni par l'exploitant, a été réalisée par l'entreprise Bureau Veritas le 7 mai 2024.

Les conclusions de la vérification visuelle sont les mêmes que celles de la vérification complète de 2023 (cf constat précédent).

La remise en état des installations n'a pas été réalisée dans un délai maximum d'un mois après leur vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

[...]

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées [...] la notice de vérification et de maintenance.

Constats :

L'exploitant a présenté la notice de vérification et de maintenance de l'établissement. Cependant, elle n'a pas été mise à jour après les travaux de mise en place des parafoudres du 6 février 2023. La notice a d'abord été réalisée le 16 juillet, mise à jour le 17 septembre, puis le 30 octobre 2018.

La notice de vérification et de maintenance n'a pas été complétée après la réalisation des dispositifs de protection contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Compteur coup de foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

Constats :

Lors de la visite du site, le compteur des impacts de la foudre était accessible et visible, il indiquait « 0 ».

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées [...] le carnet de bord.

Constats :

L'exploitant a présenté le carnet de bord dûment complété avec les différents passages des entreprises en charge de la protection contre la foudre.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FIPA – NC3* VI16062021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement n° CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, indication de la catégorie correspondante et

d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement n° CE 1069/2009 précité, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Constats :

L'exploitant a présenté les FIPA de la société MFB qui correspondent aux codes déchets suivants :

- 02 03 05 (boues) : 12 450,64 t reçues en 2024,
- 02 01 03 (issue de céréales sèches) : 12 455 t reçues en 2024,

Les deux FIPA présentées étaient complètes et correctement remplies.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une FIPA valide et complète pour les réceptions du code déchet suivant : 02 07 04 (issue de céréales humides) bien qu'il ait accepté 11 699,7 t de ce déchet en 2024.

De même l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la FIPA de la société DAUCY ORLEANS pour les déchets « matières impropre à la consommation » (02 03 04) bien qu'il ait accepté 30 t de ce déchet en 2024.

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun déchet n'avait été refusé depuis le début de l'année 2024 à la date de l'inspection.

L'exploitant a accepté des déchets sans FIPA en cours de validité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Zones de dangers – NC5* VI 16 06 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Sur le plan ATEX fourni par l'exploitant, sont mentionnés la torchère et soupapes, les puits de condensat, la réserve de fuel au bon emplacement et la zone de stockage de produits dangereux. **Les consignes ATEX ne sont pas affichées à l'entrée de chaque zone**; cependant, elles sont affichées à l'entrée du site.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Nature des déchets entrants NC 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux admissibles dans l'installation sont : (cf. Tableau de l'AP du 27/08/2014)

Constats :

Consultation par sondage du registre de déchets entrant du 1 janvier 2024 au 30 septembre 2024. Trois types de déchets admis ne font pas partie de la liste des déchets admissibles dans l'installation :

- code 02 07 04 : déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) - matières improches à la consommation ou à la transformation 11699,7 t réceptionnées,
- code 02 04 99 : déchets de la transformation du sucre non spécifié par ailleurs,
- code 02 03 99: déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales/déchets non spécifiés ailleurs.

Cependant, l'inspection des installations classées a reçu un PAC demandant la possibilité d'accepter les déchets ci-dessus sur site, la demande est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ressources en eau - NC VI 05 12 22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau de sprinklage d'un débit minimal de 5 m³/h est installé au-dessus des trémies de réception et du stockage de fumiers à l'intérieur du bâtiment de dépotage des déchets, l'alimentation du réseau incendie en eau se faisant via le réseau d'adduction d'eau potable (réseau de sprinklage mis en pression avec surpresseur) ;

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un réseau de sprinklage au-dessus des trémies de réception et du stockage du fumier à l'intérieur du bâtiment de dépotage des déchets.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un poteau incendie sur le site, et qu'il fera réaliser une étude de danger pour justifier que les moyens disponibles sur le site sont adaptés aux risques à

défendre.

L'exploitant ne dispose pas de réseau de sprinklage. L'écart relevé lors de la précédente inspection est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Ressources en eau - NC VI 05 12 22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima :

- plusieurs à proximité des dépôts de matières combustibles,
- plusieurs à poudre dans le hangar de dépotage,
- un à poudre dans le local technique,
- un à poudre vers la presse à vis,
- un à poudre en extérieur à chaque porte des locaux chaudières, épuration et groupe électrogène de secours,
- un CO2 à chaque porte du local transformateur,
- un à eau pulvérisée dans le laboratoire et le local administratif ;

Constats :

La déclaration de conformité au référentiel APSAD R4, datée du 10 mars 2023, atteste de la conformité des extincteurs au référentiel APSAD R4.

Par sondage lors de la visite du site, l'extincteur 20 a été vu, en bon état et facile d'accès. C'est un extincteur poudre ABC de 6kg.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau (bassin d'eaux pluviales « propres » de capacité 350 m³) constituée au minimum de 120 m³(majoré si nécessaire de la quantité d'eau inutilisable due à la mise en

aspiration, soit une hauteur de 80 cm) disponible en toutes circonstances pour la lutte contre un sinistre.

Constats :

Constat de la visite précédente :

"Le bassin d'eaux pluviales propres étant un bassin d'infiltration, il ne peut constituer une réserve incendie. L'exploitant ne dispose donc pas de réserve d'eau de 120 m³ minimum. Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site étant différents de ceux prescrits dans l'AP du 27/08/2014, l'exploitant doit justifier que les moyens disponibles sont adaptés aux risques à défendre. "

Lors de la visite du site, il a été constaté que le bassin d'eaux pluviales propres était un bassin d'infiltration. L'eau n'y est pas stockée. Le bassin ne dispose pas d'une réserve d'eau de 120 m³ disponible en toutes circonstances pour la lutte contre un sinistre

L'exploitant ne possède pas de réserve d'eau pour la lutte contre un sinistre.

La non conformité de la précédente visite est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - détecteurs de fumées

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des détecteurs fixes de fumées sont judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux fermés.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté par sondage la présence d'un détecteur de fumée dans le local fermé TGBT. Bureau Veritas vérifie tous les 6 mois les détecteurs.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5 du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement comme suit :

- pH ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- MES ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Métaux totaux ;
- Phosphore total ;
- Azote total (Kjeldhal).

Périodicité annuelle

Constats :

La dernière analyse des rejets aqueux a été réalisée le 8 décembre 2023 par Bureau Véritas, et portait sur l'ensemble des paramètres listés dans la prescription ci-dessus.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, sans objets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour les points de référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté) :

- MES < 35 mg/l ;
- DBO5 < 30 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Azote total (Kjeldhal) < 10 mg/l ;
- Phosphore total < 1 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- Métaux totaux < 10 mg/l.

Constats :

En 2023, les résultats des mesures de concentration pour les rejets des eaux « propres » de voiries (n°1) ou de toitures (n°2), sont supérieures aux VLE pour les paramètres suivants :
n°1, eaux de voiries :

- DCO = 455 (plus de 3 fois la VLE)
- MES = 390 (11 fois la VLE)

- DBO5= 58 (2 fois la VLE)
- n°2, eaux de toitures :

- DCO = 350 (2 fois la VLE)
- MES = 127 (plus de 3 fois la VLE)

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'exposer une explication pour les dépassements importants pour les eaux de toiture.

Les résultats des analyses de 2023 sont pour certains paramètres supérieurs aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance torchère

Prescription contrôlée :

Les émissions de la torchère de sécurité (conduit n° 2) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses a minima annuelles par un organisme extérieur compétent, sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Constats :

Bureau Véritas a réalisé une campagne de mesure des émissions atmosphériques issus du fonctionnement de la torchère les 26 et 27 juin 2024. Tous les paramètres listés dans l'AP ont été analysés et les résultats de la campagne sont conformes aux VLE imposées par l'AP. Il faut aussi préciser que tous les paramètres ont bien été analysés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance chaudière biogaz

Prescription contrôlée :

Les émissions de la chaudière biogaz (conduit n° 1) font l'objet de campagnes de mesures d'analyses par paramètres suivant les fréquences suivantes :

- pour le SO₂ : trimestrielle et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application de ce point sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé ;

- pour les NOx : trimestrielle ;

- pour le CO, les métaux visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, les HAP et les COVNM : semestrielle

Constats :

Bureau Véritas a réalisé plusieurs campagnes de mesure des émissions atmosphériques de la chaudière les 12 mars, 26 juin et 30 août 2024. Une dernière campagne doit être réalisée le 3 décembre. Les résultats de la campagne sont conformes aux VLE et aux périodicités imposées par l'AP pour tous les paramètres dont l'analyse est imposée par l'AP.

Cependant, l'exploitant ne réalise pas d'estimation journalière des rejets en SO₂. Il indique que la chaudière est en dessous des seuils qui devraient le contraindre à de tels analyses, il propose de formuler une demande de modification de l'AP.

L'exploitant ne réalise pas d'estimation journalière des rejets atmosphériques en SO₂ de la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Nature et origine des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, zone de chalandise

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement du département du LOIRET. D'autres déchets non dangereux peuvent, après respect de la priorité de provenance précisée précédemment, venir des départements limitrophes (CHER, ESSONNE, EURE ET LOIR, LOIR ET CHER, NIEVRE, SEINE ET MARNE et YONNE).

Constats :

L'exploitant a reçu entre le 1 janvier 2024 et le 30 septembre 2024 exclusivement des déchets en provenance de la zone de chalandise définie par l'AP.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, capacité de traitement annuelle

Prescription contrôlée :

Capacité annuelle : 25 000 t

Constats :

Du 1^{er} janvier au jour de l'inspection, la capacité du site est de 17 116 t. La capacité annuelle ne devrait pas être dépassée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, capacité de traitement journalière

Prescription contrôlée :

La quantité journalière de matières traitées au sein de l'unité de méthanisation est au maximum de 68,5 tonnes (2781-1 et 2781-2 en mélange), quantité évaluée en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Constats :

L'exploitant indique que la capacité journalière de traitement de son site est de 51,7 t par jour depuis le début de l'année 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, sans objets

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une cuve de réception des déchets liquides de 50 m³ ;
- une cuve de sous produits animaux de catégorie 3 de 50 m³ ;
- un casier de dépotage des déchets solides de 80 m³ ;
- un casier de stockage d'issues de 300 m³ ;
- une trémie d'alimentation des déchets solides de 200 m³

Constats :

Par courrier du 18 février 2019, l'exploitant a transmis au préfet un porteur à connaissance portant sur la mise en place d'un stockage complémentaire extérieur, de 2 100 m² sur sol imperméabilisée, divisé en 3 couloirs délimités par des murs de 3m de hauteur. Ce complément porte le volume de stockage maximal du site à 6 300 m³. Le préfet a acté par courrier du 3 mai 2019 ce stockage complémentaire.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du dit stockage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, débourbeur

Prescription contrôlée :

Le débourbeur-déshuileur présent sur site fait l'objet, au moins une fois par an, d'un nettoyage par une société spécialisée.

Constats :

Le débourbeur-déshuileur n'a pas fait l'objet d'un nettoyage en 2023. A date, le débourbeur-déshuileur n'a pas été nettoyé en 2024, cependant l'exploitant indique qu'un devis a été signé.

Le débourbeur-déshuileur ne fait pas l'objet, au moins une fois par an, d'un nettoyage par une société spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Mélange boue et biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article L.541-21-1

Thème(s) : Risques chroniques, sans objets

Prescription contrôlée :

les biodéchets qui font l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets

Constats :

L'exploitant reçoit et traite dans son méthaniseur des biodéchets ainsi que d'autres déchets.
Les biodéchets sont mélangés avec d'autres déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 24 : Gestion des matières ou déchets issus du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 8.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, registre des déchets ou matières sortantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant explique que le suivi des digestats solides est géré par l'actionnaire Agropithiviers, en charge des expéditions de matières pour l'épandage. Il ajoute qu'aucun suivi des digestats liquides n'est réalisé par ses soins.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets ou matières sortantes lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 25 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables :

- stockage en double enveloppe : 2,5 m³ de fuel rose pour véhicules
- capacité équivalente totale : 0,1 m³

Constats :

Lors de la visite du site, il a été demandé à l'exploitant si la cuve de stockage d'hydrocarbure présente sur le parking était de type « double enveloppe ». Ce dernier n'était pas en mesure de répondre.

L'exploitant ne peut justifier du caractère double enveloppe de la cuve de stockage d'hydrocarbures présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 26 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'apreciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection a été constaté la présence sur le parking de l'installation d'une cuve de stockage GNR. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la régularité de cette cuve.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'installation d'une cuve GNR sur le parking du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettants de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

Nº 27 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2014, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

[...] Une vanne de barrage à fonctionnement automatique ou manuelle est installée en aval du bassin de confinement permettant de confiner les eaux pollués [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection un essai de manipulation de la vanne de confinement a été effectué. Cette dernière est à fonctionnement manuel, la clé de fermeture était en place. Il a été constaté l'arrêt de l'écoulement des eaux dans le bassin d'infiltration après fermeture de la vanne.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite